

CONSEIL FINANCIER ENTREPRISE
Société par actions simplifiée au capital de 125.501 euros
Siège social : MOULIN De HOUIS
32 400 RISCLE
RCS AUCH 339 676 421

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 2012

Le 25 juin 2012, à 9 heures 30,

Les associés de la société CONSEIL FINANCIER ENTREPRISE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation orale du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Nathalie BIAU, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Alain MONTAUT est désigné comme secrétaire.

Monsieur Bernard DRAPIER, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que sont présents :

- Monsieur Alain MONTAUT, propriétaire de 124.501 actions
- Monsieur Pierre Olivier MONTAUT, propriétaire de 1.000 actions.

En conséquence, les associés présents possèdent la totalité des 125.501 actions ayant le droit de vote, et l'Assemblée Générale, réunissant la totalité du capital, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.



BN fm

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Introduction d'un article 11 bis dans les statuts (définitions),
- Modification de l'article 12 des statuts (préemption),
- Modification de l'article 13 des statuts (agrément),
- Introduction d'un article 13 bis dans les statuts (cession par l'actionnaire majoritaire),
- Modification de l'article 16 des statuts (exclusion),
- Modification de l'article 18 des statuts (indivisibilité des actions),
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président, indiquant les motifs des modifications envisagées.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION


L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre le champ d'application des clauses de préemption et d'agrément figurant dans les statuts.

En conséquence, l'Assemblée introduit dans les statuts un nouvel article 11 bis rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 11 BIS – CESSION -DEFINITIONS

« Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération

 BW pom

assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Actionnaire majoritaire : signifie Monsieur Alain MONTAUT.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pour tenir compte de l'extension du champ d'application de la clause de préemption, décide de modifier l'article 12 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 12 - PREEMPTION

Le deuxième alinéa est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix ou l'estimation de la valeur des actions et les conditions de la cession projetée. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pour tenir compte de l'extension du champ d'application de la clause d'agrément, décide de modifier l'article 13 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 13 – AGREMENT

Les deuxième et troisième alinéas sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions ou valeur mobilières dont la cession est envisagée, et le prix offert ou l'estimation de leur valeur. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

« L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix ».

Les dixième et onzième alinéas sont supprimés, de « les dispositions qui précèdent sont applicables à » jusqu'à « en faveur de personnes dénommées ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



BN P.M.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'introduire dans les statuts une clause d'entraînement.

En conséquence, l'Assemblée introduit dans les statuts un nouvel article 13 bis rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 13 BIS – CESSION PAR L'ACTIONNAIRE MAJORITAIRE

« Sans préjudice du droit de préemption visé à l'article 12 ci-dessus, et dans le cas où l'actionnaire majoritaire disposerait d'une offre de rachat, portant sur 100 % des actions de la société et à laquelle il souhaiterait donner suite, les actionnaires minoritaires s'obligent irrévocablement à céder toutes leurs actions de la société, concomitamment à l'actionnaire majoritaire, et aux mêmes conditions que lui.

La proposition d'acquisition qui aura été faite à l'actionnaire majoritaire devra être notifiée par lui aux autres actionnaires, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les QUINZE (15) jours à compter de cette offre.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, l'identité et les coordonnées du ou des cessionnaires, le prix pour chaque action, les modalités de paiement du prix ainsi que toute autre condition ou modalité importante de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, les actionnaires minoritaires disposeront d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification pour exercer leur droit de préemption, dans les mêmes conditions que celles qui auront été notifiées.

Le défaut des actionnaires minoritaires d'exercer leur droit de préemption sur la totalité des actions de l'actionnaire majoritaire, aux conditions définies dans la notification, vaudra offre ferme et irrévocable de vendre la totalité de leurs actions au(x) tiers cessionnaire(s). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et afin de mettre en harmonie la clause d'exclusion avec la jurisprudence qui ne permet plus d'exclure du vote sur sa propre exclusion l'associé dont l'exclusion est envisagée, décide de modifier l'article 16 des statuts de la manière suivante :

Le deuxième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

« La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité ».

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION



DM BN

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et afin de limiter le droit de vote de l'usufruitier à l'affectation du résultat, décide de modifier l'article 18 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 18 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Le quatrième alinéa est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, les associés concernés ne pouvant en aucun cas convenir d'une autre répartition du droit de vote aux décisions collectives ».

Le cinquième alinéa est supprimé.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et les associés.

La Présidente
Nathalie BIAU

Alain MONTAUT

Pierre-Olivier MONTAUT

